

Direction Générale des Douanes

Direction Régionale Atlantique Littoral

Cotonou, le **29 JUIN 2026**

Le Receveur Cotonou-Port

NOTE CIRCULAIRE

A TOUS

N° **0224**/DGD/DBP/DRAL/R3

- COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE
- IMPORTATEURS
- MANUTENTIONNAIRES
- CONSIGNATAIRES
- EXPLOITANTS DES MAD & MAE
- USAGERS

Objet : Procédures de dégroupage en dehors de l'enceinte portuaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur du Port Autonome de Cotonou (PAC), un grand nombre de magasins servant des opérations de dépotage et dégroupage ont été démolis. A cet effet, pour assurer la continuité de ces opérations et faciliter l'enlèvement de ces catégories de cargaison, l'administration des douanes a mis en place une procédure y afférente.

Ainsi, à compter du **lundi 3 août 2026**, les acteurs ayant importé les cargaisons de groupage objet des Bill of Lading (BL) de type Less than Contenair Load (LCL) peuvent procéder au transfert dans leurs magasins agréés en dehors de l'enceinte portuaire avec obligation d'émission **d'une déclaration en douane de modèle IM8 8400**. Il n'est pas superflu de rappeler la procédure qui se résume ainsi qu'il suit :

1. Transfert des conteneurs dans les entrepôts agréés

- L'exploitant de l'entrepôt procède à l'émission de la déclaration en douane, modèle **IM8 8400** en son nom ;
- Passage obligatoire au scanner pour la sauvegarde de l'image de la cargaison par la session scanning (Benin Control).

2. Opérations dans les entrepôts des exploitants

- Lors de la régularisation au moment de la sortie des entrepôts, en fonction du régime sollicité (transit, mise à la consommation, entrepôt, réexportation, admission temporaire ou transfert sur les parcs pour le cas des véhicules...), le déclarant soumet la déclaration de sortie pour apurer la déclaration **IM8 8400** précédente et le BL selon le cas. A titre d'exemple, les déclarations peuvent être de type :
 - **EX8 8084** pour les opérations de transit (sur la base des textes réglementaires) en apurement du BL et de la déclaration précédente ;
 - **IM4 4084** pour les mises à la consommation en apurement de la déclaration précédente et le BL ;
 - **IM8 8484** en apurement de la déclaration précédente pour le cas des véhicules quittant les entrepôts en transfert vers les parcs ;
 - **EX3 3084** en apurement de la déclaration précédente et le BL pour les opérations de réexportation.

En conséquence, je voudrais compter sur votre professionnalisme et votre coopération à respecter les prescriptions contenues dans la présente note circulaire.



Issa IDRISOU

COPIES :

- DGD
- DRAL } **« ATCR »**

- DG/BENIN CONTROL SA
- WEBB FONTAINE
- DG/SEGUB
- FEBECAD
- ACAM
- PAC } **« POUR INFO »**